

b) *ÉCOLES DE LA MISSION ÉVANGÉLIQUE (garçons)*

1 <sup>o</sup> Atakpamé-ville	Agudetae Ernat	Togolais	4 classes
	Tuleasi Samuel	"	"
2 <sup>o</sup> Kutukpa	Kwamikuma Yonaa	"	3 "
3 <sup>o</sup> Esime	Alose Gotfried	"	1 "
4 <sup>o</sup> Amlame	Tuleasi Engelbert	"	3 "
5 <sup>o</sup> Oblo	Kpotara Gotlieb	"	2 "
6 <sup>o</sup> Sodo	Mensa Teofil	"	2 "
7 <sup>o</sup> Eketo	Blewusi Nicolaus	"	1 "
8 <sup>o</sup> Gobe	Ayim Renatus	"	3 "
9 <sup>o</sup> Efukpa	Amegbeto Martin	"	1 "
10 <sup>o</sup> Uga	Afenya Franz	"	1 "
11 <sup>o</sup> Yala	Atsu Kelae	"	1 "
			22 classes

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 10 Février 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 44 mettant en observation les navires en provenance du port de SALTPONT (Gold Coast.)*

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 10 Février 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Saltpont (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Février 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 45 allouant une subvention mensuelle de 200 francs aux missions Catholique et Protestante.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 allouant une subvention mensuelle de deux cents francs aux missions Catholique et Protestante.

Considérant qu'en attendant la session des examens du certificat d'études primaires il convient de maintenir provisoirement l'aide du budget du Togo aux Missions subventionnées par arrêté du 9 Novembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué respectivement à la Mission Catholique et à la Mission Protestante d'Anécho une subvention mensuelle de 200 francs pour l'entretien de deux moniteurs jusqu'en fin du mois pendant lequel auront lieu les examens du certificat d'études primaires de la session 1923.

ART. 2. — Le montant de ces subventions viendra en déduction des sommes qui seront allouées ultérieurement à ces missions par application de l'article 8 de l'arrêté du 20 Septembre 1922.

ART. 3. — La dépense en résultant est imputable au budget du Togo exercice 1923, chapitre 12, art. 7, § 2.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 46 rendant applicable au Cercle d'Atakpamé la réglementation de l'inspection des amandes de palme.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921.

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1922 réglementant l'inspection des amandes de palme.

Vu le rapport du 7 Février 1923 du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation de l'inspection des amandes de palme instituée pour les Cercles du sud par arrêté du 26 Octobre 1922 est rendue applicable au Cercle d'Atakpamé à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1923.

ART. 2. — L'Administrateur du Cercle d'Atakpamé et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Février 1923.

BONNECARRÈRE